

Arrêt

n° 70 310 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. A. NIANG, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 8 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 10 novembre 2010.

Vous êtes né le 14 septembre 1975 à Louga. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié jusqu'en 3^{ème} année primaire. Vous travaillez en tant que chauffeur. Vous viviez dans le quartier Algérie, à Louga, de 2009 jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous entamez une relation amoureuse avec [S. S] lorsque vous avez trente ans. Un soir, en 2008, lors d'une sortie en boîte de nuit, vous êtes agressé par des gens de votre quartier. Ceux-ci vous accusent d'être un homosexuel. [S. S] prend la fuite. Vous êtes arrêté par la police. Faute de preuves, les autorités vous relâchent mais vous menacent d'une sanction plus lourde si elles vous reprennent. Vous continuez à faire l'objet de menaces de la part de votre entourage. Votre employeur vous licencie également après avoir appris votre homosexualité. Votre père vous chasse du domicile familial car il n'accepte pas les soupçons qui pèsent sur vous.

Fin 2009, vous rompez avec [S. S] car il veut sans cesse sortir mais vous craignez de vous faire à nouveau agresser.

Peu de temps après, vous rencontrez [I. D], un étudiant avec qui vous entamez une courte relation jusqu'au départ de celui-ci pour la Mauritanie, deux ou trois mois plus tard.

En janvier 2010, subissant les menaces de la population de votre quartier, vous décidez de quitter le Sénégal à votre tour et vous entamez des démarches pour organiser votre voyage. Une amie de votre mère vous aide à financer votre départ pour l'Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Ainsi, on est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes de persécution en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

*Ainsi, vos déclarations concernant les deux seules relations homosexuelles que vous avez entretenues, de toute votre existence, sont inconsistantes. Ainsi, **concernant votre partenaire [S. S]**, vous êtes dans l'incapacité de préciser sa date de naissance. Vous ignorez également combien de frères et soeurs il a, quel est son niveau d'études et vous ne savez pas citer le nom d'une de ses connaissances, que ce soit un ami ou un collègue (cf. rapport d'audition, p. 9, 10 et 20). Vous ignorez également s'il a déjà eu d'autres relations avant vous (idem, p. 12).*

Vous donnez de cet homme, que vous affirmez connaître depuis très longtemps et avec lequel vous avez entretenu une relation de plus d'un an, une description sommaire qui ne révèle pas, dans votre chef, l'existence d'un vécu : « Il était noir, ni gros ni mince. Plus ou moins un mètre soixante. Ses yeux, son nez, ses oreilles, tout est normal » (cf. rapport d'audition, p. 8). Invité, dans les instants qui suivent, à mentionner un éventuel signe distinctif, vous déclarez « juste sa façon de marcher, quand tu le vois, tu penses qu'il s'agit d'une femme » (Ibidem).

Vos déclarations relatives aux hobbies de votre ami ne convainquent pas davantage le CGRA que vous avez eu une relation amoureuse avec [S. S]. Ainsi, invité à décrire ses passions, vous déclarez « c'était une personne qui avait l'habitude de prendre un bain et de bien s'habiller et d'aller se promener accompagné d'une personne. » (cf. rapport d'audition, p. 11).

De plus, lorsque des questions ouvertes vous sont posées, telle l'évocation d'une anecdote, vous ne vous révélez pas davantage convaincant. Ainsi, concernant un événement particulier ayant marqué votre relation, vous répondez laconiquement : « ce que je me rappelle, il m'achetait des fois des cadeaux, des chaînes, des parfums. Il le faisait très souvent. » (cf. rapport d'audition, p. 13).

Vous n'apportez pas davantage de détail spontané lorsqu'il vous est demandé de commenter les activités que vous meniez avec votre partenaire, vous limitant à évoquer la vision de cassettes vidéo, sans expliquer les genres de films que vous regardiez ensemble (cf. rapport d'audition, p. 10 et 11).

Il convient de souligner que les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur de fournir des informations personnelles consistantes au sujet de son (ses) partenaire (s)

ainsi qu'une indication significative sur l'étréitesse de ses relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Or, vos réponses peu consistantes ne traduisent pas la réalité de l'existence d'une relation amoureuse.

A cet égard, vous expliquez que « la manière et la façon de vivre au Sénégal et ici en Europe, ce n'est pas la même chose. Tu peux être avec une personne pendant un an sans rien connaître de ses goûts. » (cf. rapport d'audition, p. 12). Cette explication est peu convaincante, le CGRA ne pouvant croire qu'en Afrique, on entretient des relations amoureuses sans rien vouloir connaître de son partenaire.

Deuxièmement, lors de votre audition au CGRA, vous ne donnez que très peu d'informations sur le « milieu » homosexuel belge et sénégalais. En effet, vous ignorez les lieux de rencontre éventuellement fréquentés par les homosexuels au Sénégal (CGRA, p. 20). Vous déclarez ne pas connaître l'existence de tels lieux car vous n'avez jamais fréquenté ce milieu. Il en va de même pour la Belgique puisque, en dépit de votre séjour de plus de six mois dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, vous ne savez donner aucun nom d'association belge active dans le domaine du droit des personnes homosexuelles. Ce manque d'intérêt vis-à-vis du milieu homosexuel de votre pays d'accueil et en particulier vis-à-vis des droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui précèdent confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Troisièmement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, il convient de noter le caractère invraisemblable de certains pans de votre récit.

Ainsi, à la question de savoir ce qui vous a décidé à quitter le Sénégal, vous invoquez l'épisode au cours duquel vous avez été agressé par des gens de votre quartier et arrêté par la police à cause de votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 13 et 18). Interrogé sur l'identité de ces gens, vous n'êtes pas en mesure de répondre (CGRA, p. 7). Confronté au fait que ces événements datent de 2008, alors que vous n'avez quitté le Sénégal qu'en novembre 2010, vous déclarez « oui mais les gens avec qui j'avais des problèmes n'ont pas arrêté ». Vous ajoutez que vous receviez souvent des menaces de la part de la population mais restez toujours aussi vague sur l'identité des personnes qui vous menaceraient (cf. rapport d'audition, p. 18). Cette explication laconique ne satisfait pas le CGRA, dans la mesure où vous avez continué à vivre à Louga pendant près de deux ans après cette agression et que vous avez même entamé une nouvelle relation avec [I. D] par la suite. Que vous ayez continué à vivre à Louga pendant plusieurs mois après votre arrestation et ce, alors que tout le monde se doutait de votre homosexualité (p. 23) relativise sérieusement la crédibilité de vos dires. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous sachant menacé et susceptible d'être arrêté à tout moment en raison de votre homosexualité, vous n'avez pas pris la décision de fuir plus tôt. Ce constat compromet définitivement la crédibilité de votre demande d'asile.

Enfin, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document susceptible de prouver les persécutions dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir une agression physique, une arrestation par la police et votre licenciement.

Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à la copie de votre carte d'identité et à la copie de votre permis de conduire que vous déposez dans votre dossier, ces pièces constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime « que le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides a fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile ».

Elle demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « l'homosexualité est punie pénalement au Sénégal. Le requérant craint aussi la population sénégalaise très hostile à l'homosexualité ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que tant les faits invoqués par le requérant que son orientation sexuelle ne sont pas établis en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que « le requérant a restitué simplement de ce qu'il sait de [S. S]. Si ses dires ne permettent pas de conclure à l'existence de sa relation sentimentale nouée avec ce dernier, ils ne permettent pas, non plus, de conclure, de façon péremptoire, à l'inexistence de la relation ». Elle considère par ailleurs que « le fait de connaître les milieux homosexuel belge et sénégalais n'est pas un gage de l'orientation sexuelle ».

La partie requérante rappelle en outre que « des homosexuels sénégalais ont été lynchés ou brûlés vifs par la population devant l'indifférence générale »

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement tant des faits relatés par le requérant que de son orientation sexuelle .

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit du requérant soit la réalité de sa relation de plus d'un an avec [S. S], ainsi que la réalité des faits invoqués par le requérant, à savoir son agression, son arrestation et son licenciement. Le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant ainsi que le peu de précision dont il fait preuve quant à la description de la relation qu'il aurait entretenue avec son partenaire. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel l'indigence des propos tenus à l'égard de son ex compagnon s'expliquerait « *par un problème culturel* ». En effet, étant donné que le requérant prétend être resté plus d'une année avec son partenaire, il peut légitimement être attendu de lui qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente et ce quel que soit le contexte culturel dans lequel le requérant a vécu sa relation amoureuse .

Quant à l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *si ses dires ne permettent pas de conclure à l'existence de sa relation sentimentale nouée avec ce dernier, ils ne permettent pas, non plus, de conclure, de façon péremptoire, à l'inexistence de la relation* », le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a valablement remis en cause la relation homosexuelle que relate le requérant. A la lecture de ses dépositions, le Conseil relève que le requérant reste également en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu du bien-fondé des craintes dont le requérant fait état en raison de cette orientation sexuelle qu'il allègue mais qu'il reste en défaut d'établir.

Concernant les persécutions dont le requérant prétend avoir fait l'objet, à savoir une agression physique, une arrestation par la police et un licenciement, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être tenu pour établi que ces faits se soient déroulés. En effet, si le requérant prétend avoir été agressé par des gens du quartier, arrêté par la police et licencié en 2008 lorsque son homosexualité a été découverte, il est incohérent que le requérant n'ait quitté le Sénégal qu'en novembre 2010. La requête expose à cet égard qu'« *un doute subsistait encore quant à son homosexualité aux yeux de la population. Seuls des inconnus le persécutaient. Et il pensait que rompre avec [S. S] suffirait à faire cesser les hostilités à son égard* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et relève le manque de cohérence du comportement du requérant.

En conséquence, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elle suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait « *fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile* » .

Le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante qui considère en termes de requête « *que le requérant n'a été interrogé que sur son ami [S.S]* » et rappelle que la relation que le requérant prétend avoir entretenue pendant plus d'une année avec cet homme a été valablement remise en cause par la partie défenderesse. Partant, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant craint ses autorités en raison de son orientation sexuelle, puisque le requérant a déclaré que [S. S] a été son premier amant et la « source » de ses problèmes. De même, comme il l'a été rappelé *supra*, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Concernant les documents que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, à savoir la copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Ils constituent un début de preuve de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par les parties.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET